



Arrêt

**n° 142 453 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2015.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance être membre du Syndicat National des Etudiants de Mauritanie (ci-après le « SNEM ») depuis 2010 et avoir, dans ce cadre, exercé la fonction de dirigeant du Comité de sensibilisation et d'organisation ; avoir été arrêtée à trois reprises, alors qu'elle participait à des grèves ou manifestations organisées ou soutenues par le SNEM, et détenue pour des périodes brèves mais émaillées de maltraitances, à l'issue desquelles elle a été libérée, et être recherchée à raison de ces faits et pour avoir participé à une quatrième manifestation, le 6 mai 2014.

1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations du requérant quant au SNEM et aux arrestations de membres du SNEM et à celles dont il affirme avoir fait l'objet présentent des incohérences avec les informations

qu'elle a recueillies et dont elle rend compte dans un document intitulé « COI focus – Mauritanie – Informations relatives au Syndicat national des étudiants de Mauritanie (SNEM) - partie 2 - daté du 5 décembre 2014 », dont elle verse un exemplaire au dossier administratif.

1.3. Dans sa requête, la partie requérante met en cause les sources consultées par la partie défenderesse pour conclure au manque de crédibilité de ses déclarations. La requête pointe particulièrement l'absence de communication d'un compte-rendu exhaustif des questions posées et des réponses apportées dans l'entretien téléphonique daté du 4 décembre 2014 et les courriels échangés avec différents interlocuteurs en date du 1^{er} décembre 2014 et des 3 et 4 décembre 2014, auxquels la partie défenderesse se réfère dans le « COI focus – Mauritanie – Informations relatives au Syndicat national des étudiants de Mauritanie (SNEM) - partie 2 - daté du 5 décembre 2014 », sur la base duquel elle fonde son analyse et soutient, en substance, « qu'il est impossible de vérifier l'exactitude des propos avancés et/ou de les situer dans le contexte dans lesquels ils ont été prononcés, ni de vérifier si des éléments de réponse n'auraient pas été omis ».

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») dispose que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

2.2. Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « [...] cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (C.E., arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013). Il a par ailleurs souligné « que si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique; que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve » (C.E., ordonnance n° 9294 du 13 décembre 2012).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il est exact qu'un compte-rendu exhaustif des questions posées et des réponses apportées dans l'entretien téléphonique daté du 4 décembre 2014 et les courriels échangés avec différents interlocuteurs en date du 1^{er} décembre 2014 et des 3 et 4 décembre 2014, dont la partie défenderesse se prévaut dans le « COI focus – Mauritanie – Informations relatives au

Syndicat national des étudiants de Mauritanie (SNEM) - partie 2 - daté du 5 décembre 2014 » n'est pas versé au dossier administratif, et considère, dans le prolongement des enseignements jurisprudentiels rappelés *supra* auxquels il se rallie, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et met la partie requérante, de même que la juridiction de céans, dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations constituant l'élément essentiel sur la base duquel la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

2.4. Les considérations émises par la partie défenderesse tant dans la note d'observations qu'à l'audience portant, en substance, que le dossier administratif qu'elle a transmis au Conseil est conforme aux procédures en vigueur, et comporte « au moins un aperçu des questions posées » et « un aperçu des réponses données » n'occultent en rien les considérations qui précèdent, qui suffisent à conclure que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée, irrégularités que le Conseil ne peut pas réparer.

S'agissant de l'arrêt n°230.301, prononcé le 24 février 2015 par le Conseil d'Etat, dont la partie défenderesse dépose un exemplaire par voie de note complémentaire, le Conseil relève qu'au demeurant, son enseignement, excluant du champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 les informations visées par « deux SRB's (mariage forcé et mutilation génitale féminine) [...] [qui] constituent la synthèse d'une analyse basée sur une enquête de terrain complétée et confirmée par des rapports d'organisations internationales, organisations non gouvernementales et considérations d'experts » (traduction libre du néerlandais), n'apparaît pas pouvoir être appliqué au cas d'espèce, en raison de la nature passablement différente du document sur lequel portent les contestations élevées par la partie requérante, lequel consiste en un « COI focus – Mauritanie – Informations relatives au Syndicat national des étudiants de Mauritanie (SNEM) - partie 2 - daté du 5 décembre 2014 » précisant, à titre liminaire, qu'il « a pour objectif de vérifier certaines informations données par un demandeur d'asile ».

2.5. Au surplus, le Conseil relève également que le dossier administratif n'est que partiellement transmis dès lors qu'il apparaît qu'une des pièces référencées dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » n'y figure pas. Ainsi, il apparaît que ni le « CD (témoignage vidéo) » visé en pièce n°5 de l'inventaire de ladite farde, ni une copie de son contenu sous une autre forme n'ont été communiqués au Conseil, mettant ainsi ce dernier dans l'incapacité de prendre connaissance de cet élément avancé par la partie requérante en vue d'appuyer ses dires et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

2.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ